



Arrêt

n° 75 648 du 23 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme L. DJONGADOKI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Originaire de Bamendjou, vous êtes né et avez vécu la majeure partie de votre vie à Edéa où vous travaillez dans le domaine de la maintenance.

Vous êtes membre du [C...] ([Cercle ...]) depuis 2007 et occupez la fonction d'adjoint du commissaire aux comptes. En avril 2009, votre association décide de construire des bâtiments supplémentaires dans l'école publique Balatsit de Bamendjou. Le 20 août 2009, vous organisez un congrès durant trois jours à Bamendjou afin de récolter des fonds pour financer votre projet.

A la fin du congrès, étant donné que vous êtes commissaire aux comptes, la totalité de l'argent récolté vous est remis.

Le soir du 24 août 2009, alors que vous êtes à Bamendjou, des notables de la chefferie du village viennent vous voir. Ceux-ci vous informent qu'ils sont envoyés par le chef et vous demandent de leur remettre l'argent que vous avez récolté durant le congrès, en vous expliquant que le chef a besoin de cet argent pour terminer la construction du musée du village. Vous leur proposez alors d'écrire une lettre aux membres du bureau de votre association, étant donné que vous ne pouvez prendre une telle décision tout seul.

Au cours de la même nuit, ces notables reviennent à votre domicile et vous demandent de les suivre jusqu'à la chefferie afin de vous expliquer devant le chef quant aux raisons de votre refus de leur remettre l'argent. Vous refusez de les suivre et une bagarre éclate. Les notables parviennent à vous traîner jusqu'à la chefferie. Une fois-là, vous êtes sérieusement battu et torturé, afin que vous leur révéliez l'endroit où vous avez caché l'argent. Malgré vos tortures vous résistez et ne leur dites rien au sujet de votre cachette. Vous êtes alors enfermé dans une cellule.

Trois jours plus tard, un gardien que vous ne connaissez pas vous aide à vous en évader. Vous allez alors directement à Douala, sans passer par Edéa.

Une semaine plus tard, vous vous rendez au siège de votre association et y remettez l'argent que vous avez eu le soin de bien cacher avant votre arrestation.

Deux semaines plus tard, vous apprenez que la police s'est rendue à votre domicile à Edéa et a tout saccagé et cassé. Pris de panique, vous allez faire part de votre situation au père de votre petite amie.

Le 18 décembre 2009, vous quittez définitivement le pays. Vous allez par voie aérienne en Turquie, puis deux semaines plus tard, par voie maritime en Grèce. Après avoir été intercepté par la police en pleine mer, vous êtes conduit dans un centre fermé, puis libéré. En août 2010, vous arrivez en Belgique et introduisez le 10 août 2010 votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous déposez un procès verbal de constat avec audition daté du 22 décembre 2009 et que ce document entre en contradiction avec vos déclarations.

Ainsi, il est mentionné sur ce document qu'en qualité de leader d'une certaine opinion de votre village de Bansoa vous êtes depuis un certain temps l'objet de persécutions de la part du chef du village qui profite de sa position de membre influent du parti au pouvoir pour vous terroriser avec la police politique. Or, lors de votre audition au CGRA le 5 juillet 2011, vous n'avez nullement mentionné avoir été poursuivi du fait que vous étiez considéré comme un leader d'opinion à Bansoa, tous vos problèmes étant liés à votre fonction de commissaire aux comptes au sein de l'association [C...] et à votre refus de donner l'argent au chef de Bamendjou.

Ainsi aussi, sur ce document il est mentionné qu'après les festivités traditionnelles vous avez fait l'objet d'une véritable chasse à l'homme, le chef ayant réussi à vous présenter auprès des pouvoirs publics comme un ennemi de la République. Sur ce document, il est également précisé qu'afin de vous soustraire aux menaces dont vous étiez victime, vous êtes parti furtivement de votre domicile et même du pays. Or, lors de votre audition au CGRA le 5 juillet 2011, vous n'avez nullement déclaré avoir fait l'objet d'une chasse à l'homme après les festivités que vous avez organisées avec votre association. De plus, contrairement à ce qui est mentionné sur ce procès-verbal, à savoir une fuite furtive de votre domicile, vous avez déclaré avoir été arrêté, séquestré durant trois jours à la chefferie de Bamendjou et vous en être évadé (audition, p. 9-10).

Ainsi encore, le CGRA relève que, lors de votre audition le 5 juillet 2011 (audition, p. 10), à la question de savoir si vous aviez porté plainte contre le chef de Bamendjou, vous avez déclaré ne pas l'avoir fait car vous saviez que cela n'allait pas aboutir. Vous avez expliqué que vous avez eu des amis qui ont porté plainte contre le chef de Bamendjou mais qu'à chaque fois, l'enquêteur ou celui qui rédige la plainte au niveau du commissariat disait que cela ne valait pas la peine (audition, p. 10).

Pourtant, le procès-verbal de constat avec audition que vous déposez porte le cachet de la cour d'Appel du Littoral, ce qui prouve que votre affaire a été portée devant la justice de votre pays et enregistrée par la cour d'appel du Littoral. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas pu obtenir gain de cause dans l'affaire qui vous opposait au chef du village de Bamendjou qui voulait vous dépouiller illégalement de l'argent de l'association.

Toutes ces contradictions qui portent sur les points centraux de votre récit ôtent toute crédibilité à vos propos.

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux poursuites engagées contre vous par le chef de Bamendjou.

En effet, vous soutenez que, depuis votre départ du Cameroun, des policiers envoyés par le chef de Bamendjou à qui vous avez refusé de remettre l'argent de votre association, sillonnent aux alentours de votre maison (audition, p. 7).

Or, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ce chef de Bamendjou s'acharne contre vous, alors que vous déclarez ne plus être en possession de l'argent qu'il demandait du fait que vous l'avez remis à votre association, vous vous bornez à dire que le chef vous cherche à cause de l'argent et que même si vous n'êtes plus en possession de cet argent, il va falloir que vous vous expliquiez (audition, 15). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge ici peu crédible l'acharnement du chef de Bamendjou contre vous et ce, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec ce chef auparavant (audition, p.13) et que ce dernier s'en est pris à vous uniquement parce qu'il voulait s'emparer de l'argent que votre association vous avait confié à la fin du congrès que vous avez organisé à Bamendjou en août 2009.

De plus, cet acharnement est d'autant moins crédible que vous déclarez ne pas savoir si d'autres membres de votre association ont fait l'objet de menace de la part de ce chef, alors qu'il ressort de vos dires que vous êtes resté en contact avec votre association durant votre séjour à Douala (audition, p 11 et 12). Ce manque d'information au sujet des membres de votre association n'est absolument pas crédible au vu des graves persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part du chef de Bamendjou à cause de votre association.

De même, vous déclarez être poursuivi par le chef de Bamendjou du fait que vous avez refusé de lui remettre les fonds de votre association et alléguiez être le seul membre de votre association à avoir été menacé par ce chef du fait que ce dernier savait que vous étiez celui qui détenait l'argent de l'association (audition, p 11). Or, à la question de savoir comment le chef a appris que vous déteniez cet argent, vous avez été incapable de répondre. En effet, vous soutenez que vous ne savez pas comment le chef l'a su, que les notables vous avaient piégé car lorsqu'ils sont arrivés à votre domicile ils ont commencé par vous demander si vous étiez celui qui gardait l'argent et vous leur avez répondu oui (audition, p. 13). Cette imprécision est importante dans la mesure où elle porte sur un point important de votre récit.

En outre, relativement aux recherches qui ont été lancées contre vous par le chef de Bamendjou depuis votre départ du Cameroun, vous déclarez avoir appris par votre ami que la police sillonne chez vous et qu'à chaque fois, elle essaie de savoir où vous êtes. Or, à la question de savoir quand est-ce que la police est passée pour la dernière fois à votre domicile, vous déclarez que votre ami ne vous l'a pas précisé. De même, vous ne pouvez donner ni la fréquence avec laquelle les policiers passent chez

vous, ni leur nombre, prétextant ne pas avoir posé la question à votre ami (audition, p. 7). Une telle attitude de désintérêt n'est pas compatible avec les craintes que vous alléguiez. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des recherches qui sont menées contre vous depuis votre évasion de la chefferie de Bamendjou en raison du fait que vous avez refusé de donner de l'argent au chef de Bamendjou.

De plus, vous expliquez avoir réussi à vous évader de la chefferie de Bamendjou grâce à l'aide d'un gardien. Cependant, vous déclarez ne pas connaître le nom du gardien qui vous a aidé à vous évader, le nom de celui qui a organisé votre évasion et envoyé ce gardien pour vous faire fuir de la chefferie (audition, p. 14). De plus, vous soutenez que le gardien qui vous a aidé à vous évader avait reçu de l'argent ; or, vous ne pouvez préciser de qui ce dernier a reçu de l'argent.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez une copie de votre passeport et une de votre carte d'identité nationale (versées au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous déposez également le statut de votre association. Ce document ne peut suffire à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit s'agissant tant du motif politique des persécutions émanant du chef de village, que de la chasse à l'homme et l'arrestation alléguées, en raison de contradictions relevées entre ce récit et un procès-verbal produit, ainsi que du manque de vraisemblance des poursuites que le chef aurait engagées contre lui. Elle déduit également du procès-verbal précité qu'en tout état de cause, la partie

requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités. Elle estime enfin que les documents produits ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, à l'exception du motif de la décision tenant spécifiquement à l'invraisemblance de l'acharnement du chef de village auquel le Conseil ne se rallie pas, les autres motifs de la décision sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, s'agissant des divergences relevées entre le document produit par la partie requérante et son récit, la partie requérante tente de les justifier par le fait que le procès-verbal a été établi par un huissier de justice, hors sa présence, sur la base de ses propres déclarations faites par téléphone et des constatations effectuées à son domicile. Elle fait également valoir le fait que le cachet de la Cour d'Appel du Littoral, présent sur le document, n'attesterait que du dépôt de celui-ci auprès de cette juridiction, et non de l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre du chef de village.

Ces constats n'énervent en rien l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse quant aux divergences relevées dans le récit que la partie requérante a présenté, d'une part, à la partie défenderesse lors de son audition dans ses bureaux et, d'autre part, à l'huissier de justice ayant dressé le procès-verbal susmentionné.

Ainsi, la partie requérante, qui avait devant la partie défenderesse évoqué jusqu'alors un profil de membre d'une association n'ayant jamais eu de problème personnel ni avec le chef de Bamendjou, ni avec les autorités de son pays, à l'exception d'une arrestation en 2001 pour une bagarre (cf.- Rapport d'audition pp. 6, 7 et 13), se présente à l'huissier comme un leader d'opinion et « *ennemi de la République* », victime de persécutions de la part de ce chef « *depuis un certain temps* », et ayant fait l'objet d'une chasse à l'homme.

La partie requérante se montre également incohérente lorsqu'elle persiste à soutenir ne pouvoir porter plainte contre son chef de village, alors qu'elle produit un document émanant d'un huissier de justice, portant le cachet d'une Cour d'Appel.

Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Il convient à cet égard de préciser qu'en la troisième branche de son moyen, la partie requérante indique « *n'avoir pu à ce stade faire constater les cicatrices et autres lésions qui résultent des mauvais traitements et tortures (...) subis* », mais n'a pas apporté depuis le moindre document afin d'étayer ses dires. Force est également de constater qu'elle n'a avancé aucune explication à cette carence.

3.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY